

**ARRÊTÉ DU MAIRE N° A2026-058T
EN DATE DU 05 FEVRIER 2026**

ARRONDISSEMENT
D'AIX EN PROVENCE



COMMUNE DE VENELLES

AUTORISATION TEMPORAIRE DE CIRCULATION

REPRISE AVALOIR, AFFAISSEMENT ET RALEMENTISEUR

AVENUE DES RIBAS

GAGNERAUD CONSTRUCTION POUR LE COMPTE DE LA

METROPOLE AIX-MARSEILLE

AM/AQ/AG/FG/EE

Le Maire de la Commune de Venelles,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment l'article L 2213.2,

Vu le Code de la Route, article R 411.8, et suivant,

Vu l'arrêté du Maire n°A 2020.440 AG en date du 4 JUIN 2020 attribuant délégation de fonctions et de signature à Monsieur Alain QUARANTA

Vu la requête présentée le 03 février 2026 par l'entreprise Gagneraud Construction représentée par Monsieur GIRARD Sébastien tél : 06.12.05.22.21 email : sgirard@gagneraud.fr adresse : 4, avenue de Bruxelles ZI des Estroublans 13127 Vitrolles agissant pour le compte de la Métropole Aix-Marseille représentant Monsieur Perna Jérémie.

--- 0 0 ---

Considérant qu'il importe de réglementer la circulation et le stationnement **AVENUE DES RIBAS** afin de garantir la sécurité des usagers, des riverains et des personnes et des biens au droit du chantier.

A R R E T E

ARTICLE 1 : Le pétitionnaire est autorisé à effectuer la reprise d'un avaloir, la reprise d'un affaissement et la reprise d'un ralentisseur **avenue des Ribas**

- Les travaux par 1/2 chaussée sont autorisés ; dans ce cas, l'entreprise devra mettre en place les alternats nécessaires au moyen de feux tricolores ou de personnels de la société dûment équipés.
- Les travaux de nuit sont interdits.
- Les travaux les week-ends et jours fériés sont interdits.
- La vitesse est limitée à : 30km/h au droit du chantier.
- Il sera interdit de stationner dans la zone des travaux.
- L'entreprise est tenue de maintenir la chaussée en l'état de jour comme de nuit.

ARTICLE 3 :

Du 16 février 2026 au 20 mars 2026

ARTICLE 4 : La signalisation, la protection du chantier et le barriérage seront mis en place par l'entreprise sus mentionnée sous sa responsabilité.

ARTICLE 6 : La responsabilité du pétitionnaire est pleine et entière en cas de non respect de la réglementation imposée par cet arrêté en cas d'incidents ou d'accidents.

Le pétitionnaire devra procéder à l'affichage du présent arrêté sur le chantier.

ARTICLE 7 : Les usagers devront se conformer à l'application de cet arrêté ainsi qu'aux instructions pouvant leur être données sur place par des agents des forces de l'ordre. La non observation de cet arrêté en cas d'accidents entraîne l'entièvre responsabilité de leurs auteurs.

ARTICLE 8: Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif auprès de Monsieur le Maire de Venelles et/ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Marseille dans un délai de deux mois à compter du jour de sa publication dans les conditions réglementaires qui lui sont applicables.

ARTICLE 9 : M. le directeur général des services de la Commune de Venelles, M. le Commandant de la Brigade Territoriale de la Gendarmerie, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'exécution du présent arrêté .

GAGNERAUD CONSTRUCTION POUR LE COMPTE DE LA

METROPOLE AIX-MARSEILLE

COMMUNE DE VENELLES

Fait à Venelles, le 05 février 2026
Pour le Maire,

L'adjoint délégué aux Travaux,

Alain QUARANTA



En la enolord ab collégial de lausundue. M. Alain QUARANTA, adjoint délégué aux Travaux, a été chargé de la construction de la voirie et de la voirie de la place de la République à Venelles, dans le département des Bouches-du-Rhône, à la suite de la démission de M. Jean-Pierre Gagneraud, adjoint délégué aux Travaux, et de la nomination de M. Alain QUARANTA à ce poste.

En la enolord ab collégial de lausundue. M. Alain QUARANTA, adjoint délégué aux Travaux, a été chargé de la construction de la voirie et de la voirie de la place de la République à Venelles, dans le département des Bouches-du-Rhône, à la suite de la démission de M. Jean-Pierre Gagneraud, adjoint délégué aux Travaux, et de la nomination de M. Alain QUARANTA à ce poste.

ETTEYA

ARTICLE 1 : à la publication de l'arrêté, il est déclaré que la voirie de la place de la République à Venelles, dans le département des Bouches-du-Rhône, à la suite de la démission de M. Jean-Pierre Gagneraud, adjoint délégué aux Travaux, et de la nomination de M. Alain QUARANTA à ce poste.

ARTICLE 2 : à la publication de l'arrêté, il est déclaré que la voirie de la place de la République à Venelles, dans le département des Bouches-du-Rhône, à la suite de la démission de M. Jean-Pierre Gagneraud, adjoint délégué aux Travaux, et de la nomination de M. Alain QUARANTA à ce poste.

ARTICLE 3 : à la publication de l'arrêté, il est déclaré que la voirie de la place de la République à Venelles, dans le département des Bouches-du-Rhône, à la suite de la démission de M. Jean-Pierre Gagneraud, adjoint délégué aux Travaux, et de la nomination de M. Alain QUARANTA à ce poste.

ARTICLE 4 : à la publication de l'arrêté, il est déclaré que la voirie de la place de la République à Venelles, dans le département des Bouches-du-Rhône, à la suite de la démission de M. Jean-Pierre Gagneraud, adjoint délégué aux Travaux, et de la nomination de M. Alain QUARANTA à ce poste.

ARTICLE 5 : à la publication de l'arrêté, il est déclaré que la voirie de la place de la République à Venelles, dans le département des Bouches-du-Rhône, à la suite de la démission de M. Jean-Pierre Gagneraud, adjoint délégué aux Travaux, et de la nomination de M. Alain QUARANTA à ce poste.

ARTICLE 6 : à la publication de l'arrêté, il est déclaré que la voirie de la place de la République à Venelles, dans le département des Bouches-du-Rhône, à la suite de la démission de M. Jean-Pierre Gagneraud, adjoint délégué aux Travaux, et de la nomination de M. Alain QUARANTA à ce poste.

ARTICLE 7 : à la publication de l'arrêté, il est déclaré que la voirie de la place de la République à Venelles, dans le département des Bouches-du-Rhône, à la suite de la démission de M. Jean-Pierre Gagneraud, adjoint délégué aux Travaux, et de la nomination de M. Alain QUARANTA à ce poste.